



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE
réunie le 11/05/2010 à 15H45**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 11/05/2010 prises sous la présidence de M. François LOBIT, Secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 06/04/2010, d'autorisation préalable à la création d'un supermarché INTERMARCHE de 2005 m² et la création d'un commerce non alimentaire de 885 m², à CHARANCIEU, projet porté par SNC ITM DEVELOPPEMENT CENTRE EST ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-02832 du 22/04/2010 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires et de la Direction départementale de la protection des populations- service de la concurrence et de la protection des consommateurs ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Muriel RISTORI, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 42 650 habitants en 2006 a enregistré une augmentation de 15,17% entre les deux recensements généraux de 1999 et 2006 ; que la population municipale recensée en 2006 par l'INSEE s'établit à 672 habitants, en augmentation de 18,73% par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que le Schéma directeur n'a pas formellement identifiée cette zone comme zone pouvant accueillir des commerces de grandes surfaces et que le Schéma de développement commercial prévoit plutôt de renforcer les pôles des Abrets et de Pont de Beauvoisin ;

CONSIDERANT que le Schéma de secteur du Schéma directeur indique que des évolutions sont envisageables dans le secteur de la distribution alimentaire dans un but d'équilibre concurrentiel, ce qui est le cas pour ce commerce ;

CONSIDERANT que le doublement de la surface de vente pourrait entraîner un effet négatif sur les commerces de proximité et que la qualité environnementale du projet et son insertion dans les réseaux de transports collectifs et autres modes alternatifs à la voiture pourraient être améliorée ;

CONSIDERANT que les aménagements proposés pour les accès semblent répondre aux contraintes induites par le projet ;

CONSIDERANT que sur l'emprise du projet des aménagements sont prévus pour l'accès en mode doux aux commerces ;

CONSIDERANT que le projet s'analyse comme une nécessaire adaptation à l'évolution des modes de consommation et au confort d'achat des consommateurs ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est favorable à la demande susvisée par 5 votes favorables 1 vote défavorable 2 abstentions.

2 membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour :

M. Ivan MOTTET, représentant Madame le Maire de CHARANCIEU
 M. Michel VIOLLET, représentant Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU
 M. Nicolas CHARLETY, représentant Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais
 M. Christian DESCOMBAT, personne qualifiée en matière de consommation
 M. Gilbert GUIGUE, Maire de Domessin (73)

A voté contre :

M. Gilles MOULIN, représentant Monsieur le Président du Etablissement public du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région grenobloise

Se sont abstenus:

M. Georges BESCHER, représentant Monsieur le Président du Conseil général
 M. Yves SAUVAGE, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire

Etaients absents :

M. Eric HENRY, personne qualifiée en matière de développement durable
 M. Jean BUSSON, personnalité qualifiée (73)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 11/05/2010, est favorable à la demande d'autorisation préalable à la création d'un supermarché INTERMARCHÉ de 2005 m² et la création d'un commerce non alimentaire de 885 m², à CHARANCIEU, projet porté par SNC ITM DEVELOPPEMENT CENTRE EST.

A Grenoble, le 21 mai 2010

LE PREFET
 Président de la Commission Départementale
 d'Aménagement Commercial
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire général
 Signé
 François LOBIT